

NOUVELLES DE SOCIÉTÉS NATIONALES

Anciennement : Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge, fondé en 1869

TUNISIE

La reconnaissance du Croissant-Rouge tunisien a été prononcée récemment puis annoncée au monde de la Croix-Rouge par la 417^e circulaire du CICR publiée dans la Revue internationale du mois d'octobre 1957. Nous publions ci-dessous les passages essentiels du texte des Statuts de la nouvelle Société, texte qu'elle avait joint à sa demande de reconnaissance.

STATUTS DU CROISSANT-ROUGE TUNISIEN

Article premier. — Il est constitué en Tunisie une association du Croissant-Rouge, seule société nationale exerçant son activité sur tout le territoire tunisien où elle compte plusieurs Comités.

Cette association est régie par les décrets beylicaux du 6 août 1936 et du 17 mai 1945 et par les dits Statuts.

Art. 2. — Cette association se conformera aux lois et règlements internationaux de 1864 modifiés et agréés aux Congrès de 1906 et de 1929. Elle se soumettra aux arrêtés pris le 28 octobre 1907 à La Haye.

BUT

Art. 4. — Il a pour but de diffuser l'esprit du Croissant-Rouge tunisien au sein de la population tunisienne et d'obtenir de celle-ci son soutien moral et matériel. Sa mission consiste à :

A) EN TEMPS DE PAIX

- 1) former des équipes de secouristes des deux sexes;
- 2) former et à entraîner des équipes de volontaires des deux sexes pour les soins et les secours;

NOUVELLES DE SOCIÉTÉS NATIONALES

- 3) instituer des cours d'assistance, de soins et de secours aux malades pour mieux remplir son idéal humanitaire;
- 4) transporter et stocker tous produits nécessaires aux soins : médicaments, appareillages et objets utiles aux malades et aux blessés;
- 5) secourir et soulager les habitants en état de détresse et tous ceux qui sont victimes de calamités;
- 6) diffuser l'idée du Croissant-Rouge à travers la jeunesse tunisienne;
- 7) créer des consultations médicales;
- 8) lutter contre les fléaux sociaux.

B) EN TEMPS DE GUERRE

- 1) secourir les blessés et les sinistrés de guerre et soulager leurs maux par tous les moyens dont elle dispose avec l'aide des autorités militaires;
- 2) assister les victimes et blessés de guerre par une aide sanitaire, servir d'intermédiaire entre les prisonniers de guerre et leurs familles par l'échange de correspondance, les envois en espèces ou en nature;
- 3) faciliter la tâche des missions adressées par la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge ou des associations étrangères similaires, essayer d'établir des relations entre les institutions et les autorités civiles et militaires. L'association s'interdit toute activité d'ordre politique ou religieux.

Art. 5. — La durée de l'association est illimitée, elle a la personnalité civile, possède le droit d'acquérir, d'exploiter et de gérer ses biens meubles et immeubles et d'édifier les locaux nécessaires pour ses activités et l'accroissement de ses ressources.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
COTISATIONS

.
.
.
.

LES ORGANISMES DE L'ASSOCIATION

Art. 10. — Le Croissant-Rouge tunisien se compose de :
1) l'Assemblée générale; 2) le Comité central; 3) les comités régionaux; 4) les comités locaux.

Art. 11. — L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres du Comité central, des présidents et les délégués des Comités régionaux. Ces délégués sont désignés à raison d'un délégué pour cinq cents à mille adhérents. Au-dessus de 1.000, un délégué sera désigné par tranche de mille adhérents.

Tous les membres qui s'étaient acquittés de leurs cotisations ont droit au vote.

L'Assemblée approuve le rapport du Comité directeur sur l'activité de l'association; elle prend connaissance des comptes de l'année précédente après leurs examens et approbation par les commissaires aux comptes; elle vote le budget et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour; elle procède à l'élection des membres du Comité central pour une période de deux ans parmi les candidats présentés. Cette élection aura lieu tous les deux ans à partir de novembre 1957. Elle désigne les deux commissaires aux comptes.

Elle peut reviser ou modifier les statuts conformément aux dispositions prévues.

L'Assemblée générale a lieu tous les ans au mois de novembre en session ordinaire, sur convocation du président ou de son suppléant et au lieu désigné par le Bureau directeur.

L'envoi de la convocation et de sa publication dans deux journaux quotidiens doivent être faits au moins 15 jours à l'avance.

Exceptionnellement, la première réunion de l'Assemblée générale aura lieu en novembre 1957. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Bureau directeur le juge nécessaire ou sur la demande de dix membres du Comité central ou sur la demande écrite de huit Comités régionaux adressées au président de l'association indiquant l'objet de la réunion.

Art. 12. — Le Comité central est la haute autorité du Croissant-Rouge; il dirige et administre l'association; il se compose

de seize membres élus au scrutin secret au cours de l'Assemblée générale en application de l'article 10 et pour une durée de deux ans. Il désigne un Bureau directeur de neuf membres élus parmi les seize et composé de :

Un président qui représente le Comité directeur en toutes circonstances, y compris en justice, et assure l'exécution des décisions du Comité directeur.

Le président dirige les travaux du Comité directeur.

Deux vice-présidents suppléant le président et jouissant des mêmes prérogatives mais par délégation du président.

Un secrétaire général chargé des convocations, de la tenue du registre des délibérations et de la correspondance.

Un secrétaire adjoint supplée le secrétaire général.

Un trésorier général effectue les encaissements, acquitte les dépenses ordonnées par le Comité directeur et provoque la rentrée régulière des cotisations.

Deux trésoriers adjoints suppléent le trésorier général.

Un inspecteur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les décisions du Comité central ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être lancée au cours de laquelle les décisions prises sont légales quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité central décide sur la demande du président ou de son suppléant de la nomination ou de la révocation de tout agent rétribué tant à Tunis qu'à l'intérieur. Le Comité central désigne un délégué si besoin est, des inspecteurs ou des délégués, de préférence parmi les membres de l'association pour s'occuper des intérêts de l'association à Tunis et à l'intérieur. Le Bureau directeur assure la garde des archives de l'association et organise le programme des réunions.

La présidence, en l'absence du président, est assurée par l'un des deux vice-présidents et, en cas d'empêchement de ces

deux derniers, elle sera assurée par le membre le plus âgé du Comité central.

LES COMITÉS RÉGIONAUX

Art. 13. — Le Comité régional se compose de neuf membres élus au scrutin secret pour la durée de deux ans au cours de l'assemblée régionale générale. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres élus désignent leur bureau qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, des assesseurs.

L'assemblée générale régionale se compose des membres du Comité régional, des présidents des Comités locaux et des délégués des dits Comités locaux à raison d'un délégué pour vingt à cent adhérents et au-dessus un délégué par tranche de cent adhérents.

Art. 14. — Les Centres régionaux sont : Tunis — Bizerte — Le Kef, Souk El-Arba — Béja — Nabeul — Sousse — Kairouan — Sfax — Gabès — Djerba — Gafsa et Médenine.

Art. 15. — Aucun Comité régional ne peut être constitué qu'après accord du Comité central.

Art. 16. — Les Délégués régionaux à l'assemblée générale nationale seront élus pendant la première semaine d'octobre au lieu désigné par le Comité régional.

Art. 17. — Le Comité régional est considéré comme démissionnaire si plus de la moitié de ses membres ont donné leur démission et dans ce cas le président du Comité régional devra convoquer l'assemblée générale régionale en vue de l'élection d'un nouveau comité dans un délai qui ne dépasse pas un mois.

Art. 18. — Le Comité régional se réunit au moins une fois par mois. Le Président peut le convoquer en réunion extraordinaire; toutes les décisions sont prises à la majorité relative.

Le Bureau du Comité régional peut provoquer la réunion de l'assemblée générale régionale extraordinaire; il est tenu d'exécuter les directives émanant du Comité central.

Art. 19. — Les Comités régionaux doivent rester en liaison étroite avec le Comité central afin d'harmoniser et de conjuguer leurs efforts pour développer l'activité de l'association et augmenter ses revenus.

Il est interdit aux Comités régionaux et locaux d'entrer en contact soit avec les associations étrangères de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, soit avec le Gouvernement tunisien, soit avec le Comité international de la Croix-Rouge ou la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et Croissant-Rouge à Genève sans passer par le Comité central du « Croissant-Rouge tunisien », conformément aux conventions et règlements internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

LES COMITÉS LOCAUX

Art. 20. — L'assemblée générale locale élit tous les deux ans son comité local composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier général, un trésorier adjoint, trois assesseurs. Aucun comité local ne peut être fondé qu'après accord du Comité central.

Art. 21. — La convocation de l'assemblée générale locale se fera par l'intermédiaire de la presse locale à tous les adhérents quinze jours avant la réunion; ses décisions sont valables si la moitié de ses adhérents sont présents; si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est renvoyée au lendemain et, dans ce cas, elle délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Art. 22. — Le Comité local doit s'employer à augmenter le nombre de ses adhérents, à accroître ses ressources, maintenir des contacts avec le comité régional, appliquer les directives émanant du Comité central. Il est doté d'un écusson spécial portant un croissant rouge sur fond blanc et le nom du Centre local.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....